



Avis n° 41/2017 du 26 juillet 2017

Objet : avant-projet de décret réglant l'octroi des allocations dans le cadre de la politique de la famille (CO-A-2017-039)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur J. Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 09/06/2017 ;

Vu le rapport de Monsieur D. Van Der Kelen ;

Émet, le 26 juillet 2017, l'avis suivant :

REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation ou RGPD pour Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>)

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 9 juin 2017, le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (ci-après "le demandeur") a soumis à l'avis de la Commission un avant-projet de décret réglant l'octroi des allocations dans le cadre de la politique de la famille (ci-après "le projet").

2. Il faut d'abord attirer l'attention sur le fait que le projet est étroitement lié à un autre projet de décret¹ - qui a déjà été introduit au Parlement flamand² - qui régit la structure du paysage de paiement relatif aux allocations familiales³ (ci-après dénommé "le projet de décret en matière de paiements"). Le projet de décret en matière de paiements n'a toutefois pas été soumis à l'avis de la Commission⁴ et ne fait dès lors pas l'objet du présent avis.

3. En ce qui concerne le projet proprement dit, on peut constater qu'il prévoit plusieurs sortes d'allocations familiales, dont certaines sont payées une seule fois et d'autres sont octroyées sur une base périodique :

a. Allocations familiales :

- i. Montant de départ : chaque enfant bénéficiaire reçoit lors de sa naissance un montant unique en tant que montant de départ pour la naissance. Un enfant qui est adopté donne aussi droit à ce montant de départ unique.
- ii. Montant de base : pour chaque enfant bénéficiaire, il y a un montant mensuel, quels que soient la composition de la famille ou le statut socioprofessionnel des parents.
- iii. Allocations de soins :

1. allocation d'orphelin (ou d'orphelin de père ou de mère) : un enfant bénéficiaire qui est orphelin (ou orphelin de père ou de mère) reçoit mensuellement une allocation de soins en plus du montant de base.

¹ Projet de décret portant création d'une agence autonomisée externe de droit public dénommée "Agence flamande pour le Paiement des Allocations" dans le cadre de la Politique de la famille, définissant les normes d'autorisation pour les acteurs de paiement privés et modifiant le décret du 30 avril 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Kind en Gezin" (Enfance et Famille)*.

² <http://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2016-2017/g1171-1.pdf>.

³ Ce projet de décret prévoit la création de la nouvelle agence autonomisée externe de droit public pour le paiement des allocations dans le cadre de la politique de la famille et régit la position des futurs acteurs de paiement privés.

⁴ Malgré une recommandation formulée en ce sens par le Conseil d'État dans son avis n° 60.983/1 du 31 mars 2017 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60983.pdf>).

2. allocation de soins pour des enfants ayant un besoin d'aide spécifique : un enfant bénéficiaire ayant un besoin d'aide spécifique à la suite d'un handicap ou d'une maladie donne droit à une allocation de soins mensuelle dont le montant est lié aux besoins spécifiques de l'enfant.
- iv. Allocation de placement familial : un enfant bénéficiaire qui est accueilli dans une famille d'accueil donne droit à une allocation de placement familial mensuelle.
 - v. Allocation sociale : l'allocation sociale est destinée aux familles qui peuvent plus difficilement supporter avec leurs revenus les frais d'éducation et vise donc à accroître les moyens financiers de la famille disposant de moyens moins importants. Elles reçoivent une allocation en plus du montant de base, en fonction de leurs revenus et de la taille de leur famille ;
 - vi. Allocation de participation universelle : il s'agit d'une intervention financière annuelle pour les parents, en vue de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation pour des enfants qui ne suivent pas encore un enseignement ou pour des élèves ayant quitté le système scolaire qui sont demandeurs d'emploi, et de contribuer aux frais liés à la participation à l'enseignement pour les enfants et les adolescents.
- b. Allocation de participation sélective : il s'agit d'une intervention financière annuelle pour contribuer à la démocratisation de l'enseignement, qui est octroyée sous certaines conditions à l'élève, pour soutenir sa participation à l'enseignement, ou à l'étudiant, en plus des allocations d'études, pour soutenir sa participation à l'enseignement supérieur.
- c. Autres allocations :
 - i. Allocation pour l'accueil d'enfants : les enfants (0-3 ans) qui fréquentent un service d'accueil d'enfants préscolaire dans un lieu qui n'est pas lié aux revenus reçoivent une allocation par jour d'accueil ;
 - ii. Allocation de maternelle : les enfants âgés de trois ans qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement maternel agréé, financé ou subventionné par la Communauté flamande et les enfants âgés de quatre ans qui ont en outre également fréquenté suffisamment l'école reçoivent annuellement une allocation de maternelle.

4. Outre la définition des droits et obligations entre acteurs de paiement et citoyens, le projet opte pour solutionner les conflits entre les citoyens et les acteurs de paiement sans qu'une procédure judiciaire classique doive d'emblée être lancée. Un service de plainte et de médiation permet d'essayer de trouver un arrangement à l'amiable sur lequel les deux parties sont d'accord. Par ailleurs, les parties peuvent s'adresser à une commission des litiges. Cette commission des litiges peut imposer une mesure provisoire ou prendre une décision quant au fond de l'affaire.

5. Le projet entend en outre proposer un régime de sanction qui permet une répression des violations de la réglementation relative aux allocations en matière de politique de la famille. Il prévoit à cet égard un instrument juridique détaillé (allant de conseils/injonctions à une sanction pénale).

6. Enfin, il faut aussi attirer l'attention sur une disposition générale relative au partage de données et à l'utilisation de données à caractère personnel, définie à l'article 7 du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Encadrement réglementaire des flux de données envisagés

7. La Commission n'a pas d'objection de principe quant au fait que des traitements de données à caractère personnel auront lieu dans le contexte donné, à condition que ces traitements soient clairement encadrés dans la réglementation et que la LVP soit respectée dans tous ses aspects.

8. En ce qui concerne les traitements de données qui seront effectués par "Kind en Gezin" (Enfance et Famille) et par ce qu'on appelle les "acteurs de paiement"⁵, l'article 7 du projet définit plusieurs grandes lignes :

- a. les catégories de données qui seront traitées sont définies et il est ajouté que seules les "données à caractère personnel nécessaires" seront traitées⁶ ;
- b. on prévoit le principe selon lequel des traitements de données auront lieu pour pouvoir exécuter les tâches de "Kind en Gezin" et des acteurs de paiement dans le cadre du projet et dans le cadre du projet de décret en matière de paiements ;
- c. des délais de conservation sont définis.

⁵ L'article 3, § 1, point 34° du projet définit les acteurs de paiement privés comme suit : "*une personne morale privée, autorisée en vue du paiement d'allocations dans le cadre de la politique de la famille (...)*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

⁶ L'Exposé des motifs du projet indique également en page 26 que le Gouvernement flamand devra déterminer par allocation quelles données sont pertinentes et nécessaires pour pouvoir payer correctement l'allocation.

9. La Commission se montre positive à l'égard de ces dispositions et elle recommande dans le même temps de les compléter encore sur les points suivants :

- a. L'article 7 du projet ne parle que de deux acteurs : "Kind en Gezin" et les acteurs de paiement. Néanmoins, le projet mentionne également d'autres acteurs et les éléments essentiels de ces traitements de données ne sont pas définis dans le projet (par ex. les traitements par la commission des litiges). Dans la mesure où ces éléments ne seraient pas repris dans une autre réglementation, la Commission recommande de les détailler dans le projet.
- b. Le(s) responsable(s) des différents traitements n'est (ne sont) pas explicitement désigné(s). La Commission insiste avec force pour que ce soit fait, vu l'article 1, § 4, dernière phrase de la LVP⁷ ⁸.
- c. En ce qui concerne les délais de conservation, la Commission recommande de faire la distinction suivante (dans cet article ou dans un arrêté d'exécution) :
 - i. le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier ;
 - ii. dès qu'un dossier est traité et qu'il peut donc être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et un accès limités. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect de dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées⁹.

⁷ "§ 4. Par "responsable du traitement", on entend la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel." Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance."

⁸ Le cas échéant, il peut être judicieux dans ce contexte de ne pas seulement désigner des responsables du traitement généraux mais également d'établir dans la réglementation certaines responsabilités au niveau des acteurs plus opérationnels (voir à titre d'exemple les points 51 et 52 de l'avis n° 57/2015 du 16 décembre 2015 et les points 8 à 14 inclus de l'avis n° 10/2017 du 22 février 2017).

⁹ Dans ce cadre, il faut évidemment également tenir compte du décret flamand du 9 juillet 2010 *relatif à l'organisation des archives administratives et de gestion*.

10. La Commission recommande en outre de ne pas limiter la délégation au pouvoir exécutif prévue dans le projet ("*Le Gouvernement flamand (...) peut définir les modalités du traitement*"¹⁰) à une possibilité de prendre d'autres mesures d'exécution mais de prévoir au contraire une obligation (et donc remplacer les termes "peut définir" par "définira"). Une telle approche permettra à un stade ultérieur de décrire et d'encadrer plus précisément dans un ou plusieurs arrêtés d'exécution les différents traitements de données concrets dans tous leurs aspects. Le projet peut toutefois fixer plusieurs principes de base qu'il faut considérer comme un premier fondement nécessaire mais la Commission estime que des arrêtés d'exécution seront encore nécessaires pour obtenir un cadre réglementaire abouti. Comme la Commission l'a déjà indiqué précédemment, il n'est toutefois pas nécessaire de préciser d'ores et déjà en détail tous ces éléments dans un décret ; les arrêtés d'exécution sont souvent plus appropriés pour concrétiser les principes qui sont établis dans le projet¹¹. À cet égard, la Commission estime que le projet doit prévoir que le(s) arrêté(s) d'exécution devra (devront) lui être soumis pour avis.

B. Respect des principes d'e-government existants

11. La Commission constate par ailleurs que pour l'octroi des allocations familiales, différents échanges et/ou couplages de données à caractère personnel entre services publics devront avoir lieu¹². Dans ce cadre, on ne fait allusion qu'indirectement à certains principes d'e-government existants. Spécifiquement pour les acteurs de paiement, le projet stipule par exemple ce qui suit : "*L'acteur de paiement qui doit traiter une demande écrite collective, autant que possible de sa propre initiative, tous les renseignements manquants pour pouvoir évaluer les droits du bénéficiaire. En maintenant l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'acteur de paiement peut réclamer les renseignements nécessaires à la prise d'une décision auprès d'un service ou d'un organisme national ou étranger, ainsi qu'auprès de la personne concernée elle-même.*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle]¹³.

¹⁰ Article 7, § 1, *in fine* du projet.

¹¹ Voir les points 7 à 13 inclus de l'avis n° 10/2011 du 25 mai 2011.

¹² À titre d'exemple :

- l'article 57 du projet (transmission de données à caractère personnel du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation à "Kind en Gezin" pour pouvoir calculer l'allocation de maternelle) ;
- l'article 104 du projet (transmission de données à caractère personnel au départ des acteurs de paiement vers le Service flamand des impôts (Vlaamse Belastingdienst) afin de récupérer des allocations familiales indûment versées) ;
- les nombreux articles du projet qui imposent des conditions de revenus, rendant inévitables des échanges de données avec le SPF Finances.

¹³ Article 87 du projet.

12. Au lieu de ces références indirectes, la Commission recommande d'intégrer explicitement dans le projet les principes d'e-government existants¹⁴ qui sont aussi reconnus dans la jurisprudence constante de la Commission, vu leur plus-value au niveau de la protection de la vie privée :

- a. la collecte unique de données (en tant qu'autorité, ne pas demander ce que l'on connaît déjà) ;
- b. l'utilisation de sources authentiques¹⁵;
- c. la mise à disposition de sources authentiques via des intégrateurs de services¹⁶.

Les précisions suggérées dans ce point ne sont toutefois pas nécessaires si l'administration compétente du demandeur faisait partie du réseau de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (et était donc une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2° de la loi BCSS¹⁷), étant donné que les principes d'e-government susmentionnés et les garanties y afférentes de protection de la vie privée figurent déjà dans la loi BCSS. La Commission part d'ailleurs du principe que l'administration compétente du demandeur fait aujourd'hui partie de ce réseau de la BCSS¹⁸ - comme cela a également toujours été le cas par le passé pour les caisses d'allocations familiales. En cas de doute à ce sujet, elle signale que le demandeur dispose encore de deux autres possibilités pour (le cas échéant) adhérer explicitement à ce réseau :

- d. cela pourrait être mentionné explicitement dans le projet ou
- e. cela pourrait être réglé en prévoyant une extension du réseau de la BCSS dans un arrêté royal fédéral, conformément à l'article 18 de la loi BCSS.

¹⁴ Pour la rédaction, on peut s'inspirer de l'article 13 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier* :

"Les services publics participants collectent, après qu'ils ont obtenu à cette fin les autorisations nécessaires, les données électroniques disponibles qui sont offertes par l'intégrateur de services fédéral auprès de ce dernier.

Les services publics participants ne recueillent plus les données dont ils disposent en exécution de l'alinéa 1^{er} auprès de l'intéressé, ni auprès de son mandataire ou de son représentant légal.

Les services publics participants qui disposent d'un accès direct auprès d'une source authentique réutilisent les données disponibles dans cette source et ne peuvent plus les demander à l'intéressé, ni à son mandataire ou à son représentant légal."

¹⁵ Voir la recommandation de la Commission n° 09/2012 du 23 mai 2012 *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public*.

¹⁶ Voir la recommandation de la Commission n° 03/2009 du 1^{er} juin 2009 *concernant les intégrateurs dans le secteur public*.

¹⁷ Loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

¹⁸ La Commission part en effet du principe que l'administration compétente du demandeur est aujourd'hui une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, 2° de la loi BCSS.

La définition d' "institution coopérante de sécurité sociale" est en effet libellée comme suit : *"les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs (et les offices de tarification des associations de pharmaciens) agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale"* (article 2, 2°, b) de la loi BCSS).

La définition de "sécurité sociale" (article 2, 1°, a) de la loi BCSS) contient notamment une référence à l'ensemble des branches visées à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* et dans cet article 21 de la dernière loi citée, le point 6° du premier paragraphe mentionne les prestations familiales.

13. À cet égard, la Commission distingue encore un autre point important : les échanges de données à caractère personnel précités entre services publics sont souvent soumis à une obligation d'autorisation préalable¹⁹ et ces obligations légales devront évidemment aussi être respectées en pratique avant de pouvoir rendre opérationnels les flux de données en question.

C. Obligation d'information à l'égard des personnes concernées

14. Les articles 80 à 85 inclus et 89 et suivants du projet traitent des obligations des acteurs de paiement et dans ce cadre, il est précisé quelles informations ces instances doivent fournir aux personnes concernées. Dans ce contexte, la Commission recommande également de concrétiser l'obligation d'information qui est prévue dans la LVP en faisant référence aux éléments d'information de l'article 9 de la LVP dans l'énumération des informations qui doivent être fournies par les acteurs de paiement.

15. La Commission constate en outre qu'à l'article 80 du projet, il est indiqué que les acteurs de paiement fourniront des informations concernant les droits et obligations "*à chaque personne qui en fait la demande par écrit*". Elle souligne que ce segment est contraire à la LVP, à moins que le but ne soit de prévoir une mesure d'exception²⁰. Comme indiqué au point 14, la Commission recommande que dans ce cas, l'obligation de transparence soit respectée ou qu'à tout le moins, l'exception à cette obligation soit explicitement reprise dans le projet. L'article 9 de la LVP prescrit en effet comme règle générale que le responsable du traitement doit fournir d'initiative des informations au sujet par exemple du droit d'accès.

D. Traitement de données à caractère personnel relatives à la santé et de données judiciaires

16. La Commission constate qu'il est question à plusieurs reprises dans le projet du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé et du traitement de données judiciaires et elle attire l'attention sur le fait que ces catégories de données à caractère personnel sont soumises, dans la LVP, à un niveau de protection supérieur. En principe, un traitement de données de ce type est même interdit (article 7, § 1 et article 8, § 1 de la LVP), sauf dans les cas énumérés respectivement à l'article 7, § 2 et à l'article 8, § 2 de la LVP. L'une de ces exceptions pour le traitement de données

¹⁹ Voir par ex. l'article 36*bis* de la LVP et l'article 8 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

²⁰ Dans le cas présent, les traitements de données envisagés seront effectués en application de dispositions définies dans un décret. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une exception à l'obligation d'information est possible dans une telle situation. Toutefois, cet article de la LVP ne s'applique qu'aux cas où les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée. Dans les cas où les données à caractère personnel relatives à la personne concernée sont obtenues auprès de cette personne, cette exception ne peut pas être invoquée et l'obligation d'information reste intégralement d'application (article 9, § 1 de la LVP).

médicales concerne par exemple la situation où le traitement est rendu obligatoire en vertu d'une loi pour des motifs d'intérêt public importants. La Commission recommande de faire un choix dans le projet (ou dans son Exposé des motifs) en ce qui concerne le fondement qui sera retenu pour justifier le traitement de données médicales et de données judiciaires dans le cadre de l'octroi d'allocations familiales et elle suggère d'opter pour les bases prévues à l'article 7, § 2, c) et à l'article 8, § 2, a) de la LVP.

17. Par souci d'exhaustivité, la Commission se réfère par ailleurs aux autres conditions relatives au traitement de données médicales et de données judiciaires qui sont prévues dans la LVP ainsi que dans l'arrêté d'exécution de la LVP²¹:

- les données médicales doivent être collectées auprès de la personne concernée elle-même ;
- le responsable du traitement doit tenir à jour une liste des catégories de personnes qui peuvent consulter les données médicales et judiciaires. Ces personnes doivent être tenues au respect d'une obligation de confidentialité ;
- pour le traitement de données médicales et judiciaires, les informations communiquées aux personnes concernées ou la déclaration à la Commission doivent mentionner des éléments supplémentaires, dont la base légale qui permet le traitement de données relatives à la santé dans de tels cas ;
- le traitement de données médicales doit en principe être réalisé sous la responsabilité d'un "professionnel des soins de santé" ;
- pour certaines communications de données relatives à la santé, une autorisation préalable de la section Santé du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est requise.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet de décret réglant l'octroi des allocations familiales dans le cadre de la politique de la famille, à condition qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées, à savoir :

- bien que certains éléments essentiels des traitements de données envisagés soient fixés dans le projet, il est recommandé de définir encore plus de détails de ces traitements dans le projet et dans les arrêtés d'exécution ultérieurs (points 9-10) ;
- certains principes élémentaires d'e-government doivent être reproduits explicitement dans le texte du projet (points 11-12) ;

²¹Article 7, §§ 4 et 5 de la LVP ; articles 25-27 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ; article 42 de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*.

- l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées doit être concrétisée dans le projet (points 14-15) ;
- le régime particulier de protection pour le traitement de données médicales et judiciaires ne doit pas être oublié (points 16-17).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere